



Procéder à un rachat LPP avant la fin de l'année? (2/2)

Avant de réaliser un rachat dans votre deuxième pilier, ce mois-ci ou en décembre, il s'agit de bien considérer les points suivants:

- **Déductibilité fiscale:** lorsqu'un retrait (dans le deuxième pilier) pour l'encouragement à la propriété du logement a préalablement été effectué par l'assuré, ce dernier ne peut effectuer de rachat déductible de son revenu, que lorsqu'il a entièrement remboursé le montant du retrait. Par ailleurs, pour les personnes arrivant de l'étranger et qui n'ont jamais été assurées dans une institution de prévoyance suisse, le rachat est limité à 20% du salaire assuré durant les 5 premières années suivant leur entrée dans une caisse de pension.

- **Immobilisation de l'argent:** un rachat vise avant tout à améliorer sa prévoyance professionnelle. Ce but n'est pas respecté si vous rachetez, puis si quelques mois plus tard, vous retirez l'argent de l'institution de prévoyance. Les autorités fiscales refusent systématiquement la déduction fiscale de rachats lorsque des prestations en capital du

deuxième pilier sont versées durant un délai de trois ans suivant le dernier rachat.

- **Etat financier de la caisse de pension:** tant que votre avoir de vieillesse demeure dans une caisse de pension, le capital court relativement peu de risques. La législation en matière de gestion et de placement est sévère, restrictive, et l'Etat garantit la surveillance des caisses. En cas de sous-couverture de la caisse de pension, d'éventuelles mesures d'assainissement pourraient cependant pénaliser vos rachats. On préférera donc réaliser des rachats dans une institution qui affiche dans la durée, un degré de couverture supérieur à 100%.

- **Couverture des risques de la vie:** il est utile de vérifier si le montant du/des rachat(s) en cas de décès (ou d'invalidité totale de l'assuré), est intégralement versé aux ayants droit, ou s'il est transformé en rentes. On privilégiera les caisses de pension dans lesquelles l'avoir de vieillesse accumulé, y compris les rachats, est en toute

transparence intégralement reversé aux bénéficiaires, en plus des rentes et capitaux convenus pour couvrir les risques invalidité/décès.

- **Rendement:** dans une conjoncture d'intérêts bas, la recherche d'un meilleur rendement net passe par des solutions qui prennent en compte l'impact fiscal. L'épargne deuxième pilier n'est imposée ni sur le revenu ni sur la fortune pendant la phase de capitalisation, contrairement à un portefeuille privé. On essaiera de réaliser des rachats dans une caisse de pension complémentaire, hors-obligatoire, qui permet à l'affilié de choisir une stratégie d'investissement pertinente. Indépendamment du rendement du sous-jacent, n'oublions pas que le seul «rendement fiscal» du rachat (lié à l'économie d'impôt) est déjà élevé lorsqu'on dispose d'un taux d'imposition marginal sur le revenu proche de 40%.

Bordier & Cie Nyon

**Alexandre Genet est planificateur financier
chez Bordier & Cie, banquiers privés depuis 1844**